

qui concerne la prescription de l'action en nullité ou en rescision et les règles générales qui régissent cette action.

22. L'article 1124 ajoute que sont encore incapables de contracter ceux à qui la loi a interdit certains contrats. Ce sont les incapacités spéciales. Nous n'avons pas à nous en occuper ici, puisque nous en traitons dans les divers titres qui sont le siège de la matière. C'est ainsi qu'au titre de l'*Interdiction* nous avons parlé d'une incapacité très-considérable, celle qui frappe les personnes placées sous conseil judiciaire. Il y a d'autres incapacités spéciales dont le code civil ne dit rien. Le code de commerce déclare les faillis incapables de contracter déjà avant l'ouverture de la faillite; nous aurons à voir s'il en est de même des débiteurs civils qui sont en déconfiture. Enfin il y a une incapacité d'une haute importance, celle des personnes civiles et celle des associations ou corporations qui essayent de se créer une personnification par la fraude.

§ II. Des mineurs non émancipés (1).

23. Les mineurs non émancipés sont ou sous puissance paternelle ou sous tutelle. Régulièrement ils n'agissent pas eux-mêmes, ils ne figurent point dans les actes qui les intéressent, c'est le père, administrateur légal, ou le tuteur, leur mandataire légal, qui les représentent. Au premier livre, le code détermine quels sont les pouvoirs des tuteurs quant à l'administration des biens de leurs pupilles; on applique ces règles par analogie au père, administrateur des biens de ses enfants. Mais le code ne décide pas en termes formels la question de savoir si les mineurs peuvent attaquer les actes que font en leur nom, soit le père, administrateur légal, soit le tuteur. C'est la

(1) Fr. Duranton, *Des conséquences de la minorité quant aux actes faits, soit par les mineurs eux-mêmes, soit par leurs tuteurs* (Revue française et étrangère de législation, 1843, et *Revue des Revues de droit*, t. VI, p. 186).

première question que nous aurons à examiner. Elle se résout par une distinction. Le tuteur peut avoir agi dans la limite de ses pouvoirs et en observant les formalités que la loi établit dans l'intérêt des mineurs; ceux-ci peuvent-ils, en ce cas, attaquer les actes réguliers du tuteur pour cause de lésion? Il se peut aussi que le tuteur dépasse les bornes de son pouvoir et qu'il fasse des actes pour la validité desquels la loi prescrit certaines formes sans remplir ces formes: les mineurs ont-ils en ce cas le droit d'agir en nullité, alors même qu'ils n'auraient pas été lésés? Les auteurs n'examinent ces questions qu'en ce qui concerne les tuteurs; d'après l'opinion généralement suivie, on applique à l'administration légale du père ce que la loi dit de la tutelle. Nous avons examiné cette difficile question ailleurs (1).

Bien que légalement les mineurs ne figurent pas dans les contrats qui les intéressent, il arrive que ce sont eux qui contractent; la loi le suppose quand elle leur donne l'action en nullité ou en rescision. Nous aurons à voir quel est le sort des actes que les mineurs font, soit avec l'autorisation de leur tuteur, soit seuls. L'une et l'autre forme est illégale, en ce sens que légalement le tuteur doit agir pour le mineur; on ne peut cependant pas dire que les mineurs soient absolument incapables quand ils agissent seuls; c'est plutôt un mode irrégulier d'agir qu'un mode illégal, et ces actes irréguliers peuvent être pleinement valables.

ARTICLE 1. Des actes faits par le tuteur.

N° 1. DES ACTES FAITS PAR LE TUTEUR DANS LES LIMITES DE SES ATTRIBUTIONS.

24. L'article 450 établit le principe fondamental que le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Il est donc le mandataire légal du mineur, ce qui conduit à cette conséquence que le pupille, le mandant, est censé

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 393. nos 296-316.

agir par l'intermédiaire du tuteur, son mandataire. Mais les pouvoirs du tuteur ne sont pas illimités ; quoi qu'il soit le représentant légal du mineur, il ne peut pas faire seul tous les actes qui concernent l'administration de ses biens. Il y en a, ce sont les actes d'administration proprement dits, que le tuteur peut faire seul ; il agit donc dans la limite de ses attributions quand il donne à bail les biens de son pupille, quand il achète des immeubles pour le mineur. Il y a d'autres actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille ; les plus importants de ces actes doivent encore être revêtus de l'homologation du tribunal ; le tuteur agit dans la limite de ses pouvoirs quand il remplit les formalités que la loi prescrit dans l'intérêt du mineur. Enfin il y a des actes que la loi interdit au tuteur ; dans ce cas, il ne peut jamais agir légalement.

Tels sont les pouvoirs du tuteur et les restrictions que la loi y apporte dans l'intérêt du mineur. Si le tuteur agit dans la limite de ses attributions, les actes qu'il fait doivent être pleinement valables ; c'est l'application du droit commun : bien loin de permettre d'annuler des actes réguliers, la loi donne sa sanction aux actes que les particuliers font en se conformant à ses prescriptions (1). Il ne peut donc pas s'agir de demander la nullité des actes réguliers faits par le tuteur ; on demande la nullité des actes contraires à la loi, on n'annule pas les actes conformes à la loi. Mais un acte fait par le tuteur, au nom de son pupille, dans la limite de ses pouvoirs et en observant toutes les formalités que la loi prescrit, peut néanmoins causer un préjudice au pupille : celui-ci pourra-t-il agir en rescision pour cause de lésion ? C'était le système de l'ancien droit ; est-ce aussi celui du code civil ?

Constatons d'abord que le texte du code repousse ce système. Pour qu'un acte conforme à la loi puisse être attaqué, il faut une disposition formelle qui le permette ; car c'est certes une exception, et l'exception demande un texte. Où est le texte qui dit que les mineurs peuvent

(1) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 73, n^o 34.

attaquer les actes faits par le tuteur dans la limite de ses pouvoirs, en prouvant qu'ils sont lésés ? L'article 450 dit tout le contraire. Quand un acte régulier du tuteur léserait-il le pupille ? Quand le tuteur n'aura pas agi en bon père de famille. Or, l'article 450 lui impose l'obligation d'administrer les biens du mineur en bon père de famille ; et ce même article dit quelle sera la conséquence des actes de mauvaise gestion, c'est-à-dire des actes qui lésent le mineur : le tuteur répond des dommages-intérêts qui résultent d'une mauvaise gestion. Ainsi le mineur a une action en dommages-intérêts contre le tuteur quand celui-ci lui cause un préjudice en gérant mal, et cette action est garantie par une hypothèque légale.

25. Tel est le système du code quant aux actes que le tuteur a le droit de faire comme administrateur des biens de son pupille, lorsque ces actes sont préjudiciables au mineur ; la loi sauvegarde les intérêts du mineur en déclarant le tuteur responsable et en donnant au mineur une hypothèque qui garantisse l'effet de la responsabilité. Le législateur devait-il aller plus loin et permettre au mineur de demander la rescision des actes du tuteur quand il est lésé ? Il ne donne pas formellement ce droit au mineur, et nous croyons que d'après les vrais principes il a bien fait de ne pas le lui donner. Pourquoi la loi place-t-elle le mineur sous tutelle ? A raison de l'incapacité naturelle où il est d'administrer ses biens ; l'inexpérience de son âge ne lui permettant pas de faire les actes juridiques que nécessite la gestion de son patrimoine, la loi a dû lui donner un représentant qui les fera à sa place. La tutelle a donc pour objet de couvrir l'incapacité du mineur, c'est-à-dire que l'incapable est représenté par une personne capable, et le fait du mandataire étant le fait du mandant, l'incapable devient capable en ce sens qu'il est représenté par une personne capable. Or, on ne pourrait pas dire que l'incapacité du mineur est couverte s'il avait le droit d'attaquer les actes de son tuteur pour cause de lésion, alors même que le tuteur avait le droit de les faire ; il resterait, en réalité, incapable et, par suite, le but de la tutelle ne serait pas

atteint. Dira-t-on que la garantie de la tutelle est insuffisante; que le tuteur peut, tout en agissant dans les limites de ses pouvoirs, compromettre les intérêts de son pupille et qu'il n'y a qu'un moyen de les garantir efficacement, c'est de donner au mineur le droit d'agir en rescision? La loi a prévu que la tutelle peut être une garantie insuffisante; elle a veillé aux intérêts du mineur en contrôlant la gestion du tuteur par la subrogée tutelle et le conseil de famille et par l'intervention du tribunal pour les actes les plus importants de son administration. Dira-t-on que, malgré toutes ces garanties, il se peut que le mineur soit lésé et que l'action en responsabilité soit inefficace, le tuteur n'ayant pas de biens? Cela est vrai, et il faut le supposer quand le mineur agit en rescision pour cause de lésion. En apparence, cette action est nécessaire pour sauvegarder pleinement ses intérêts; en réalité, on les compromet à force de vouloir les garantir. Si l'acte du tuteur peut être attaqué par le mineur, alors même que toutes les formalités que la loi prescrit pour le protéger auraient été observées, qui voudra contracter avec un mineur? Il faudra dire ce que disait Henrys dans l'ancien droit, c'est qu'il n'y a qu'un moyen de traiter sûrement avec un mineur, c'est de contracter toujours à son avantage; le vieux jurisconsulte dit, non sans malice: « Vainement on aura observé les formalités, avis de parents, rapports d'experts, décrets du magistrat, tout cela n'empêche pas que le mineur ne puisse rentrer dans son bien s'il se trouve quelque lésion. *Il n'y a pas d'assurance plus grande que d'acheter l'immeuble du mineur plus cher qu'il ne vaut* (1). » On peut en dire autant de toute espèce de contrats que l'on ferait, dans ce système, avec le mineur. Mais nous demanderons s'il se trouvera beaucoup de personnes disposées à acheter les biens du mineur plus cher qu'ils ne valent. Ou on ne traitera pas avec lui, ou on cherchera à se dédommager du risque que l'on court en stipulant des conditions onéreuses que l'on aura soin de déguiser, c'est-à-dire que les précautions excessives

(1) Henrys, t. II, p. 257.

que prendra le législateur aboutiront à léser le mineur (1).

26. L'opinion contraire est soutenue par d'excellents auteurs; l'un des meilleurs écrit que les actes passés dans la forme légale par le tuteur sont valables, mais sujets à restitution pour lésion, à moins qu'une disposition formelle de la loi n'ait fermé cette voie. Demante ajoute que cette proposition lui paraît évidente et que l'on ne peut la nier sans se mettre en contradiction avec la loi (2). Ce qui paraît si évident à Demante est cependant en opposition avec les principes qui régissent la lésion. On a toujours considéré la lésion comme un vice du consentement: c'est une erreur qui porte sur la valeur de la chose et qui provient soit de l'ignorance, soit de l'inexpérience de celui qui contracte. On conçoit que le mineur invoque la lésion quand c'est lui-même qui contracte sans aucune assistance, sans conseil aucun et sans observer les formes qui sont destinées à le protéger; il peut dire, en ce cas, que son consentement est vicié. Mais s'il est resté étranger au contrat, si c'est le tuteur qui y a parlé, de quel droit le pupille viendra-t-il dire que son consentement a été vicié, alors qu'il a consenti par l'intermédiaire d'une personne capable, son représentant légal? Dira-t-on que le tuteur peut néanmoins causer un préjudice au mineur et que cela suffit pour justifier l'action en rescision pour cause de lésion? Non, le préjudice ne suffit point pour vicier le consentement, il donne seulement lieu à une action en dommages-intérêts contre l'auteur du fait dommageable. C'est bien là ce que dit le code dans l'article 450. L'action en rescision, au contraire, n'est pas dirigée contre le tuteur, elle est intentée contre les tiers qui ont traité avec lui; pour que le mineur puisse agir en rescision contre eux, il faut qu'il y ait un vice dans le contrat, c'est-à-dire une cause qui vicie le consentement, et ce vice est impossible quand c'est le tuteur qui traite; car la lésion ne vicie que le consentement des mineurs, il ne vicie pas le consentement du tuteur. N'est-ce pas là ce que dit l'ar-

(1) Demante continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 517, n° 270 bis XXII; Durantou, t. X, p. 298, n° 281.

(2) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 507, note 1

ticle 1118? « La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de *certaines personnes*. » L'article 1118 est placé dans la section qui traite des vices du consentement; il considère donc la lésion comme un vice qui annule le consentement et, par suite, le contrat. Mais, à la différence de l'ancien droit, la lésion ne vicie pas le consentement des majeurs, il vicie seulement celui des mineurs (art. 1413); ce sont là les *certaines personnes* dont parle l'article 1118. La théorie de la lésion implique donc que celui qui se prétend lésé a consenti par erreur. Cela se comprend du mineur quand il contracte, cela ne se comprend pas quand le tuteur contracte pour lui.

27. On dira que notre théorie est en opposition avec la tradition. La lésion était dans l'ancien droit ce qu'elle est aujourd'hui, ce qui n'empêchait pas que l'on accordât aux mineurs l'action en rescision pour attaquer les conventions faites par le tuteur. Cela est vrai, mais on avouera que c'était une exception aux vrais principes; l'ancien droit consacrait cette exception, reste à savoir si les auteurs du code l'ont maintenue.

Constatons d'abord quel était l'état du droit ancien au dernier siècle. On lit dans Bourjon : « Quoique la vente ait été faite avec toutes les formalités qu'on vient d'expliquer, dès que par les ventes les mineurs sont lésés, ils sont restituables. En effet, les formalités remplissent la forme de l'acte, mais n'étouffent pas le privilège des mineurs, de faire détruire les actes par lesquels ils souffrent lésion, ces formalités n'ayant été établies que pour mettre les mineurs à l'abri de la lésion, et non pour les en rendre les victimes; il faut donc conclure que l'observation des formalités ne fait pas obstacle à la restitution en entier en faveur des mineurs (1). » Domat dit la même chose et en donne la même raison : « Le tuteur n'a de pouvoir que pour conserver le bien du mineur, et non pour lui nuire. » L'auteur des *Lois civiles* s'est laissé entraîner, en cette matière, par l'autorité du droit romain. On considérait le tuteur comme maître, pouvant administrer à sa guise, à

(1) Bourjon, *le Droit commun de la France*, t. II, p. 473, n° 24 et 25.

une condition, c'est qu'il gérât bien et utilement; il n'était plus le maître quand il dépouillait son pupille (1). Sans doute, le tuteur ne doit pas avoir le droit de dépouiller le mineur. Nos lois y ont veillé mieux que ne le faisaient les lois romaines. C'est en disposant des biens que le tuteur pourrait dépouiller le mineur; le code ne le lui permet que pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident, et il appelle le conseil de famille à autoriser la vente et le tribunal à homologuer l'avis des parents. Certes, avec toutes ces garanties, il est difficile de croire que le mineur puisse être dépouillé. Il pourra être lésé; si l'on veut à tout prix l'empêcher d'être lésé, il faut dire, avec l'ancien droit, que malgré l'observation des formalités le mineur doit avoir le droit d'agir en rescision. Mais que l'on y prenne garde; il ne faut pas seulement considérer l'intérêt du mineur qui se trouve lésé par un acte de son tuteur, il faut considérer l'intérêt de tous les mineurs, et pour cela l'on doit voir quel est l'intérêt des tiers qui contractent avec eux. Consentiront-ils à traiter avec le tuteur si les mineurs ont le privilège de rompre le contrat dès qu'ils seront lésés? Nous disons privilège; les auteurs anciens l'appellent ainsi, et aujourd'hui cela est plus vrai que jamais. Jadis la lésion formait le droit commun dans les contrats commutatifs; on conçoit que l'on accordât la rescision aux mineurs, comme on la donnait aux majeurs; aujourd'hui, la lésion ne vicie plus les contrats; pourquoi donc les mineurs auraient-ils le privilège de n'être pas lésés, alors qu'ils sont valablement représentés par leurs tuteurs? Ce privilège ne peut se justifier, d'après les principes généraux de droit et, en fait, il nuit à ceux qu'il devrait protéger; c'est ce que Pothier va nous dire.

Les jurisconsultes romains s'étaient déjà aperçus que l'excès de protection compromettait les intérêts des mineurs. Paul donne de sages conseils aux préteurs : ils ne doivent pas, dit-il, accorder la rescision à la légère, il faut que le mineur ait été trompé ou que le tuteur ait agi avec une grande négligence; la restitution ne doit

(1) Domat, *Des lois civiles*, p. 161, n° X, et p. 319, n° XLX.

être accordée qu'en grande connaissance de cause, sinon on leur causera un grand dommage, car personne ne voudra traiter avec eux, ce qui revient presque à les priver du commerce, c'est-à-dire à les mettre dans l'impossibilité de contracter (1). Dans l'ancien droit français, on alla plus loin, et on sentit la nécessité de rejeter le privilège de rescision pour les actes usuels de la vie. « Les mineurs, dit Pothier, ne sont point restitués, pour cause de lésion, contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, ou contre ceux que leurs tuteurs ont faits, lorsque ces actes sont de pure administration nécessaire; par exemple, pour des baux faits de leurs héritages pour le temps qu'on a coutume de faire des baux, contre la vente ou l'achat de choses mobilières, etc. La raison est tirée de l'intérêt même des mineurs, parce qu'autrement il ne trouveraient que difficilement des personnes qui voudraient contracter avec eux, dans la crainte d'avoir des procès avec les mineurs sous prétexte de lésion, ce qui causerait un plus grand préjudice que ne leur serait avantageux le bénéfice de restitution, s'il leur était accordé contre de pareils actes (2). »

28. Nous croyons que les auteurs du code se sont inspirés de ces sages considérations; ils avaient sous les yeux les règles formulées par Domat et Bourjon; ils se sont bien gardés de les reproduire. La tradition n'a plus d'autorité légale, on ne peut l'invoquer que pour interpréter la législation nouvelle dans les matières où le législateur l'a consacrée. Mais, dans la restitution des mineurs, le silence de la loi proteste contre le privilège que l'on revendique pour eux; il n'y a pas un seul article qui restitue les mineurs contre les actes réguliers faits par leurs tuteurs, et veut-on qu'il y ait un privilège sans loi? La question se réduit, en définitive, à une difficulté de texte. On prétend que le droit des mineurs résulte à l'évidence des dispositions du code. Examinons.

Demante, qui a prononcé le mot d'*évidence*, que l'on

(1) « *Et quodam modo commercio eis interdicetur.* » L. 24, § 1, *de minor* (IV, 4).

(2) Pothier, *Traité de la procédure civile*, part. V, chap. IV, art. 11.

devrait si rarement prononcer en droit, cite l'article 2252, aux termes duquel la prescription ne court pas contre les mineurs. Sur quoi cette suspension est-elle fondée? Ce n'est pas sur l'impossibilité d'agir, puisque le tuteur a le droit et le devoir d'agir au nom de son pupille. Si la loi suspend le cours de la prescription en faveur des mineurs, c'est qu'en supposant qu'elle coure contre eux, ils auraient le droit de se faire restituer; or, l'intérêt général s'opposerait à la restitution quand il s'agit de prescription. Cela implique que la restitution peut s'accorder contre la négligence et, par conséquent, contre le fait du tuteur. On répond, en écartant l'article 2252 par une fin de non-recevoir. Quand y a-t-il lieu à la rescision pour cause de lésion? Quand le tuteur a fait un acte qu'il avait le droit de faire; or, certes le tuteur qui n'agit point, alors qu'il devrait agir, n'est pas dans son droit, il viole ouvertement son devoir; la rescision restitue le mineur contre les actes réguliers de son tuteur; la suspension de la prescription le protège contre la négligence du tuteur qui ne fait pas un acte de conservation qu'il aurait dû faire. La différence est grande. Enfin il y a une réponse décisive dans le texte même de la loi; l'article 2252 suspend la prescription, non-seulement au profit des mineurs, mais aussi en faveur des interdits; or, les interdits n'ont jamais joui du privilège de restitution, donc ce privilège n'a rien de commun avec la suspension de la prescription (1).

29. On invoque d'autres articles du code qui ont du moins un rapport direct avec notre question. L'article 1314 porte : « Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs et des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. » D'après l'article 463, la donation légalement acceptée a le même effet à l'égard du mineur qu'à l'égard du majeur. Enfin l'article 1309 dispose que le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de

(1) Demante, et, en sens contraire, Colmet de Santerre, t. V, 506 note et p. 514, n° 270 bis XV.

mariage lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage. Cette dernière disposition est reproduite dans les articles 1095 et 1398.

Voilà, dit-on, des exceptions au principe de l'ancien droit qui restituait le mineur contre toute espèce d'actes émanés du tuteur. Les exceptions impliquent qu'il y a une règle contraire qui permet au mineur de demander la rescision des actes par lesquels il est lésé. Si la règle était que le mineur n'est pas restituable, il eût été parfaitement inutile de dire qu'il ne peut être restitué pour tels et tels actes, cela allait de soi, comme application d'un principe général. Pour que les articles que nous venons de transcrire aient un sens, pour qu'ils ne soient pas un hors-d'œuvre, il faut supposer qu'ils dérogent à une règle qui est celle de l'ancien droit. On a répondu que cette dérogation aussi n'aurait pas de sens. Quoi ! on restituerait le mineur pour le léger préjudice que lui cause un bail de neuf ans. Et on ne le restitue pas contre les actes qui peuvent réellement le dépouiller, comme disaient les jurisconsultes romains, un partage, une aliénation de ses immeubles, un contrat de mariage ! Il n'y a qu'une explication plausible de ces dispositions, c'est de dire que le législateur y applique le principe qui résulte implicitement de l'article 450 et du silence de la loi, mais qui n'est nulle part formulé d'une manière expresse. Ainsi interprétées, ces dispositions ne sont pas inutiles, elles consacrent le principe nouveau dans ses applications les plus importantes ; elles fournissent un argument invincible à l'opinion que nous soutenons : si le mineur n'est point restitué contre les actes les plus importants, contre ceux qui pourraient le ruiner, à plus forte raison ne peut-il être restitué contre les actes relativement peu importants, tels qu'un bail. Pothier vient de nous dire que déjà dans l'ancien droit on ne restituait plus les mineurs contre les actes d'administration nécessaire, et l'on veut que le législateur moderne se soit écarté de cette tradition en permettant au mineur de se faire restituer contre un bail, et en ne le restituant pas contre une vente d'immeubles !

Pour le coup, on pourrait dire que la loi n'a point de sens (1).

30. Le code de procédure fournit une objection plus spécieuse aux partisans de l'opinion contraire. Il autorise les mineurs à attaquer par la voie de la requête civile les jugements où ils n'ont pas été valablement défendus par le tuteur (art. 481). Voilà bien, dit-on, l'application du principe de restitution ; l'acte que nos lois déclarent être l'expression de la vérité peut néanmoins être attaqué par les mineurs, quoiqu'ils y aient été légalement représentés. Si la loi fait exception à l'autorité de la chose jugée, en faveur des mineurs, comprend-on qu'elle ne les restitue point contre de simples contrats passés par le tuteur ? Conçoit-on qu'aucun acte ne puisse être attaqué par le mineur, sauf celui que la loi déclare, en général, inattaquable, contre lequel elle ne permet pas même à la justice de revenir ? Nous répondons que l'on comprend tout aussi peu que la loi autorise la requête civile et qu'elle n'admette pas la restitution contre les partages, les ventes d'immeubles et contre les contrats de mariage. C'est une anomalie, mais l'anomalie même témoigne contre ceux qui l'invoquent. L'argument aurait quelque chose de spécieux si les mineurs seuls avaient la requête civile lorsqu'ils ont été mal défendus par leur tuteur ; mais le code de procédure ouvre la même voie à l'Etat, aux communes, aux établissements publics. Voici donc la conséquence à laquelle on aboutit : si l'article 481 prouve que les mineurs peuvent se faire restituer contre les actes de leur tuteur qui leur causent un préjudice, il faut dire aussi que les établissements publics, les communes, l'Etat ont l'action en rescision quand les administrateurs qui les représentent gèrent mal et lésent leurs intérêts. Que si l'article 481 n'implique pas la restitution en faveur des personnes morales qui seraient lésées par leurs administrateurs, cet article ne peut pas davantage être invoqué en faveur de la restitution des mineurs (2).

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 514, n° 270 bis XIV.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 514, n° 270 bis XVI.

31. Nous arrivons à une disposition du code civil qui a donné lieu à d'interminables controverses. L'article 1305 dit dans les termes les plus généraux que « la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions. » En apparence, cette disposition consacre le principe traditionnel de la restitution, et les termes sont si absolus qu'ils semblent comprendre tous les actes, ceux du tuteur aussi bien que ceux du mineur; et nous concevons que ceux qui sont imbus des idées romaines s'y soient trompés. Toutefois il suffit d'y regarder de près pour être bien convaincu que l'article 1305 est absolument étranger aux actes faits par le tuteur. Le texte même de la loi le prouve. Qu'est-ce que l'action en rescision que l'article 1305 ouvre au mineur? C'est l'action intentée par l'une des parties contractantes, action qui tend à l'annulation ou à la rescision du contrat; l'action, en tant qu'elle est accordée au mineur, suppose donc que le mineur a été partie au contrat; son consentement est vicié, la loi lui permet d'agir en rescision; c'est l'application de l'article 1118 qui suppose que l'une des parties contractantes est lésée par le contrat auquel elle a consenti par erreur; c'est ce que dit en toutes lettres l'article 1304, qui établit une prescription spéciale pour l'action en rescision; à partir de quel moment court la prescription de dix ans? La loi répond : « A l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de la majorité. » Si les mineurs pouvaient aussi demander la rescision pour cause de lésion des actes faits par leurs tuteurs, la loi aurait dû, dans l'article 1304, mentionner les actes faits par les tuteurs, tandis qu'elle ne parle que des actes faits par les mineurs, ce qui, du reste, est très-juridique; puisque la lésion est un vice du consentement, elle ne peut donc être un vice et une cause de rescision qu'à l'égard de ceux qui ont consenti, c'est-à-dire qui ont traité, donc à l'égard des mineurs quand ils ont parlé au contrat; ce qui exclut le cas où ils ont été représentés par leur tuteur. L'article 1305 dit la même chose : les mineurs peuvent demander la rescision de toutes sortes de conventions; quand on dit qu'un mi-

neur peut agir en rescision d'une convention, cela suppose qu'il est partie à cette convention, qu'il y a parlé, mais que son consentement est vicié par la lésion. Encore une fois, si la loi avait entendu donner le même droit au mineur à l'égard des actes où il n'a pas été partie, en ce sens qu'il n'y a pas parlé, elle aurait dû le dire; or, le nom de tuteur ne se trouve pas dans l'article 1305. Il y a plus; l'article parle des deux catégories de mineurs, mineurs émancipés, mineurs non émancipés; les premiers ont l'action en rescision contre les conventions qui excèdent les bornes de leur capacité, conventions qu'ils contractent personnellement, car ils n'ont pas de représentant légal; si, dans la seconde partie de l'article 1305, le mot *conventions* indique des contrats consentis par les mineurs émancipés, la même expression doit avoir le même sens dans la première partie de l'article, car la loi établit un seul et même principe applicable aux deux catégories de mineurs. L'article 1305 a donc pour objet de déterminer les cas où un mineur quelconque est lésé par une convention qu'il a consentie; c'est la suite et l'application de l'article 1118 qui pose en principe que la lésion vicie le consentement des mineurs incapables de contracter. Quant aux actes faits par le tuteur, ils sont hors de cause, la loi n'en parle pas; leur sort est réglé par les principes qui régissent la tutelle.

Nous n'osons pas dire que cela est d'une évidence mathématique, puisque d'excellents esprits trouvent l'opinion contraire évidente; il vaut donc mieux confirmer notre démonstration, en comparant l'article 1304 avec les dispositions qui le suivent. L'article 1307 porte que la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à sa restitution. Voilà bien un contrat où le mineur parle, et où il parle en l'absence de son tuteur, alors que les parties traitent dans la conviction que le pupille a atteint sa majorité. Or, l'article 1307 est une suite de l'article 1305, il s'y rattache, comme l'application se rattache à la règle; si l'application suppose évidemment (ici le mot est à sa place) un contrat consenti par le mineur, il en doit être de même de la règle, ou il faut

dire que les auteurs du code confondent et mêlent les cas les plus divers, sans ordre ni méthode; personne ne leur fera ce reproche-là. L'article 1308 est conçu dans le même ordre d'idées; il décide que le mineur commerçant, banquier ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. Certes le tuteur n'intervient pas dans ces engagements, c'est le mineur seul qui les souscrit; or, l'article 1308 et l'article 1305 se lient et ne forment qu'une même disposition; c'est donc toujours du mineur que la loi s'occupe, des cas où son consentement est ou n'est point vicié et où il peut ou ne peut pas être restitué. Pas un mot du tuteur ni des actes qu'il fait au nom de son pupille. Vient ensuite un contrat, le contrat de mariage, où le mineur intervient toujours personnellement, et auquel son tuteur, comme tel, reste étranger; le mineur est-il restituable contre ses conventions matrimoniales? La loi répond en appliquant le principe qui est la base de notre doctrine. Pour couvrir l'incapacité du mineur, elle veut qu'il soit assisté de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. S'il contracte avec cette assistance, le contrat sera inattaquable. Donc tout contrat doit être inattaquable quand le mineur y est représenté par son tuteur, car l'intervention du tuteur couvre l'incapacité du pupille, comme l'assistance des parents couvre l'incapacité du mineur qui fait un contrat de mariage. Enfin l'article 1310 dispose que le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délict. Encore une obligation à laquelle certes le tuteur reste étranger; l'article 1310 clôt les dispositions qui interprètent ou appliquent le principe établi par l'article 1305; toutes impliquent que le mineur seul agit; donc le principe doit être entendu également des conventions où le mineur parle lui-même, et non de celles où il est représenté par son tuteur (1).

32. Demante insiste. Pourquoi l'article 1305 dit-il que

(1) Duranton, t. X, p. 302, n° 283. Colmet de Santerre, t. V, p. 515, n° 270 bis XVIII.

le mineur peut agir en rescision contre *toutes sortes* de conventions? N'est-ce pas pour marquer que la restitution est la règle pour le mineur? Or, dans l'opinion générale que nous soutenons, l'article 1305, bien loin d'être la règle, devient une disposition spéciale qui ne reçoit d'application qu'à une certaine catégorie de conventions, celles que le mineur consent dans les cas où la loi ne prescrit pas de formes spéciales pour leur validité. C'est restreindre une disposition conçue en termes généraux. Nous avouons que la rédaction de l'article 1305 laisse à désirer; toutefois le sens n'est point douteux. On peut d'abord expliquer la rédaction de la loi par la tradition. Les auteurs du code ont suivi, en cette matière, un de leurs guides habituels; les articles 1305 et suivants sont presque littéralement empruntés à Domat; or, voici ce qu'on lit dans les *Lois civiles*: « La restitution des mineurs a son étendue à toute sorte d'actes indistinctement. Ainsi ils sont relevés non-seulement lorsqu'ils se trouvent engagés envers d'autres personnes, comme par un prêt, par une vente, par une société ou par d'autres sortes de conventions, s'ils y ont été lésés, mais aussi lorsque d'autres personnes s'obligent envers eux, si l'obligation faite à leur profit n'était pas telle qu'elle devait être, soit pour la chose due, soit pour les sûretés. Ainsi ils sont restitués d'autres actes que des conventions, ils sont relevés s'ils ont créé une dette rendant leur condition moins avantageuse, ou s'ils ont donné quittance d'un paiement qui n'ait pas été fait à leur tuteur, mais à eux-mêmes... Et généralement les mineurs sont restitués de tout ce qu'ils ont pu faire, ou manquer de faire, d'où il leur soit arrivé quelque préjudice (1). »

Il y a d'autres explications puisées dans le texte du code. Voici celle que l'on donne ordinairement. En disant que les mineurs peuvent demander la rescision pour cause de lésion de *toutes sortes* de conventions, la loi a en vue de les comparer aux majeurs. Ceux-ci, d'après l'article 1313, ne sont restitués pour cause de lésion que dans

(1) Domat, *Lois civiles*, p. 317, n° IX.